

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

GREFFE

RG 1622/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 13 JUILLET 2018

MONSIEUR KOUATELAY ALBERT
JUNIOR
(SCPA PARIS VILLAGE)

C/

SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT
AUTOMOBILE DITE SAFCA D/C ALIOS
FINANCE CI
(SCPA DOGUE ABBE YAO ET
ASSOCIES)

DECISION
Contradictoire

Déclare recevable l'opposition formée
par Monsieur KOUATELAY ALBERT
JUNIOR ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Dit la Société Africaine de Crédit
Automobile dite SAFCA D/C ALIOS
FINANCE bien fondée en sa demande
en recouvrement ;

Condamne Monsieur KOUATELAY
ALBERT JUNIOR à lui payer la
somme de 4.428.216 FCFA au titre de
sa créance ;

Condamne le demandeur à l'opposition
aux entiers dépens de l'instance.

29-08-18
cm dego

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi treize Juillet deux mil dix-
huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE
KARAMOKO, OUATTARA LASSINA et AKA
GNOUMOU, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR KOUATELAY ALBERT JUNIOR, né le 05
juillet 1976 à Treichville, de nationalité Ivoirienne, ex
directeur d'exploitation de la Banque pour le financement
de l'agriculture dite BFA, demeurant à Abidjan Cocody les
deux plateaux, 103 Post entreprise Abidjan cidex, téléphone
01 02 06 18 ;

Lequel a élu domicile en la SCPA PARIS VILLAGE,
Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant es
qualité ;

Demandeur ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE
DITE SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, société anonyme
avec conseil d'administration au capital de
1.299.160.000fcfa, dont le siège social est sis à Abidjan
Treichville 1 Rue des carrossiers zone 3B, 04 BP 27 Abidjan
04, prise en la personne de son représentant légal, monsieur
ERIC LECLERE, son directeur général ;

Laquelle fait élection de domicile à la Société Civile
Professionnelle d'Avocats dite SCPA DOGUE ABBE YAO ET



3066
NE

ASSOCIES, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 29 Bd Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, téléphone 20 21 74 49/20 22 21 27 ;

Défenderesse comparaisant et concluant par le canal de son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 08 Mai 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 11 mai 2018 pour attribution devant la 2^{ème} chambre ;

Le Tribunal ordonnait une instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 29 JUILLET 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 847/2018 ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 11 JUILLET 2018 ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 23 Avril 2018, Monsieur KOUATELAY ALBERT JUNIOR a fait servir assignation à la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Dire et juger que la créance au montant de 4.428.216 FCFA de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI ne remplit pas les conditions pour son recouvrement par la voie de l'injonction de payer ;
- Rétracter l'ordonnance N°3069 du 12 Août 2015 de la

juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur KOUATELAY ALBERT JUNIOR expose qu'il entend former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°3069 du 12 Août 2015 de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui le condamne à payer à la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI la somme de 4.428.216 FCFA ;

Il explique que, le 22 Septembre 2011, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI lui a accordé un prêt d'un montant de 10.500.000 FCFA remboursable en quarante-huit (48) mensualités de 337.639 FCFA devant être prélevées sur son salaire ;

Il indique que la défenderesse, prétextant qu'il n'a pas honoré son engagement de remboursement, a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Ladite ordonnance lui a été signifiée à mairie le 11 Septembre 2015 avant de pratiquer une saisie-attribution de créance sur son compte bancaire ouvert dans les livres de la SGBCI le 06 Avril 2018 ;

Il soutient que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est ni certaine ni liquide ni exigible ;

En effet, la défenderesse prétend qu'il reste devoir les échéances échues et impayées de la période allant du 05 Avril 2015 au 05 Juillet 2016, et réclame la somme de 1.322.688 FCFA alors que le montant exact est 5.064.585 FCFA ;

Au montant de 1.322.688 FCFA, celle-ci a ajouté la somme

de 2.977.326 FCFA qui représenterait les échéances à venir qui sont devenues exigibles du fait de la déchéance du terme, alors qu'il n'a jamais été déchu du terme de sa dette ;

Il sollicite donc la rétractation de l'ordonnance querellée ;

En réplique, la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI expose que le demandeur a sollicité et obtenu d'elle un prêt d'un montant de 10.500.000 FCFA remboursable au plus tard le 05 Octobre 2016 ;

Elle indique que celui-ci n'a pas honoré les échéances du 05 Avril 2015 au 05 Juillet 2015 d'un montant de 1.322.688 FCFA ;

Elle soutient que sa créance est bien certaine, liquide et exigible, et que le montant de 5.064.585 FCFA indiqué dans la requête, n'est qu'une erreur matérielle ;

Elle fait savoir que sa créance est exigible dans la mesure où l'article 3 de la convention liant les parties prévoit une exigibilité anticipée en cas de non-paiement d'une seule échéance ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Le juge saisi sur opposition à ordonnance d'injonction de payer statue à charge d'appel en application de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de

recouvrement et des voies d'exécution ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'opposition a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance

La Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI prétend que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas certaine, liquide et exigible parce que le montant réclamé est sérieusement contesté et qu'il n'a pas été déchu du terme de sa dette ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement des créances et des voies d'exécution : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, une créance liquide est une créance déterminée en son quantum ;

Il est constant en l'espèce que la créance de la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI résulte d'un contrat de prêt d'un montant de 10.500.000 FCFA consenti à Monsieur KOUATELAY ALBERT JUNIOR remboursable au plus tard le 05 Octobre 2016 ;

Il s'induit de l'article 3 du contrat de prêt susdit que : « à défaut de paiement d'une seule échéance à sa date initiale, le prêteur pourra exiger remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payé. » ;

Il ressort des pièces produites que les échéances allant du 05 Avril 2015 au 05 Juillet 2015 d'un montant de 1.322.688 FCFA n'ont pas été honorées ;

La créance dont le recouvrement est poursuivi est donc certaine parce qu'incontestable, liquide, car déterminée en son quantum et exigible dans la mesure où elle est échue ;

Il y a donc lieu de condamner Monsieur KOUATELAY ALBERT JUNIOR à payer à la SAFCA D/C ALIOS FINANCE la somme de 4.428.216 FCFA au titre de sa créance ;

Sur les dépens

Le demandeur à l'opposition succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition formée par Monsieur KOUATELAY ALBERT JUNIOR ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Dit la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA
D/C ALIOS FINANCE bien fondée en sa demande en
recouvrement ;

Condamne Monsieur KOUATELAY ALBERT JUNIOR à lui
payer la somme de 4.428.216 FCFA au titre de sa créance ;

Condamne le demandeur à l'opposition aux entiers dépens
de l'instance.

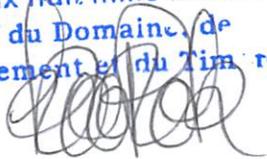
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et
an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

 18 00 

NS 00 28 27 34

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 02 AOUT 2018
REGISTRE A. J. Vol. 11 F° 12
N° 1301 Bord 119/15
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre





A

1

*

1. The first part of the document
 discusses the general principles
 of the system. It is important
 to understand these principles
 before proceeding to the
 detailed description.

B

The second part of the document
 provides a detailed description
 of the system. It covers the
 various components and their
 interactions. This part is
 essential for understanding
 the system's architecture.

12